

**modifiant la loi ayant pour objet la modification de l'art. 36 al. 3 de la loi sur les subventions (LSubv)**

du 9 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**<sup>1</sup> La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit.**Art. 36 Dispositions transitoires**<sup>1</sup> Sans changement.<sup>2</sup> Sans changement.<sup>3</sup> A l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées.**Art. 2**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art.84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*Le secrétaire général  
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*